



**Canton de Harnes**

**Arrondissement de Lens**

**Département du Pas-de-Calais**

**RAPPORT DE SUIVI DES RAPPELS  
AU DROIT ET RECOMMANDATIONS  
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES**

## **INDEX**

- **Introduction**
- **Rappel au droit n°1**
- **Rappel au droit n°2**
- **Recommandation de performance n°1**
- **Recommandation de performance n°2**
- **Annexe 1**
- **Annexe 2 et 2 bis**
- **Annexe 3**
- **Annexe 4**

## **INTRODUCTION**

Le 29 juin 2022, la Chambre régionale des comptes (CRC) a transmis à la Ville le rapport d'observations définitives concernant sa gestion pour les exercices 2016 et suivants. Par délibération en date du 29 septembre 2022, ce dernier a été présenté à l'assemblée délibérante.

Deux recommandations réglementaires et deux recommandations de performance ont été formulées par la Chambre Régionale des Comptes.

Aussi, conformément à l'article L. 243-9 du code des juridictions financières (CJF), « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

C'est donc sur cette base que notre rapport présente à l'assemblée les actions qui ont été entreprises suite aux recommandations formulées par la chambre. La collectivité a aujourd'hui mis en œuvre les différentes recommandations de la chambre et continue à utiliser le rapport de la chambre comme outil, pour optimisation de sa gestion.

# Rapport de suivi des rappels au droit et recommandations de la Chambre régionale des comptes

## **1) Rappel au droit n°1: respecter la durée annuelle du temps de travail fixée par le décret du 12 juillet 2001.**

La mise en œuvre des 1607 heures est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une délibération a été prise lors du conseil municipal du 21 décembre 2021, modifiée dans le cadre du contrôle de légalité par une délibération en date du 02 Mars 2022, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Un protocole sur le temps de travail a été proposé et validé lors du comité technique du 24 Novembre 2021. Les 7 journées octroyées par Monsieur le Maire ainsi que les journées d'ancienneté ont été supprimées. La journée de solidarité est, quant à elle, remise en application par l'augmentation de 7 heures non travaillées précédemment.

Il a été décidé d'allonger la durée du temps de travail de 56 heures par agent à temps plein pour répondre à l'obligation des 1607 heures, permettant ainsi de générer des RTT pour les agents. Les 56 heures correspondent au 7 jours octroyés par le Maire ( $7 \times 7h = 49$  heures) + 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Cela a eu pour conséquence immédiate la réduction du volume horaire de certains agents contractuels, toujours dans un souci de réduction des effectifs du personnel communal.

*(Annexe 1 : Délibération du 02 Mars 2022)*

## **2) Rappel au droit n°2 : Constater une provision pour les titres de recettes dont le recouvrement s'avérerait compromis, ainsi que pour les jours de CET dont l'indemnisation pourrait être sollicitée par les personnels, et ce conformément à l'article R 2321-2 du code général des collectivités.**

Les provisions relatives, d'une part aux titres dont le recouvrement s'avère compromis, d'autre part aux jours de compte épargne temps indemnisables, ont été créées par délibération du 02 mars 2022 et sont inscrites au budget 2022, à savoir :

- Provision de 5 000 € pour les titres ;
- Provision de 45 000 € pour le CET.

*(Annexes 2 et 2 bis : Délibérations du 02 Mars 2022 sur les provisions budgétaires).*

**3) Recommandation de performance n°1 : Préciser, par délibération, l'intérêt communal et, par contrat avec le département, les responsabilités respectives et le coût financier d'une extension de service de cantine scolaire aux collégiens.**

Le conseil municipal a délibéré le 29 septembre 2022 à l'unanimité sur l'intérêt communal d'une extension de service de cantine scolaire aux collégiens.

Parallèlement une nouvelle convention tripartite entre le collège, le département et la commune a été signée pour l'année 2003 afin de préciser les responsabilités respectives et le coût financier de cette extension.

*(Annexe 3 : délibération du 29 septembre 2022)*

*(Annexe 4: convention tripartite)*

**4) Recommandation de performance n° 2: Poursuivre la mise en œuvre du dispositif de retour à l'équilibre engagé en vue de redresser la situation financière de la commune.**

Afin de poursuivre le redressement de la situation financière engagé depuis 2019, les actions suivantes ont été mises en place

- La mise en œuvre effective des 1607 heures
- L'amélioration du suivi des heures supplémentaires :
  - par une définition plus stricte des conditions d'intervention donnant lieu à la réalisation d'heures supplémentaires
  - par la mise en place du logiciel d'automatisation du temps de travail. (en cours)
- La refonte de la rémunération des animateurs saisonniers a été décidée afin d'optimiser les charges de personnel des centres de loisirs
- L'augmentation des tarifications des services et de l'utilisation du domaine public
- La réduction des actions non obligatoires (saison culturelle diminuée, diminution de l'offre de services des centres de loisirs, réduction des festivités d'été...)
- L'optimisation du patrimoine (ventes, rationalisation des occupations de bâtiments)

Ces mesures ont permis une baisse de 0,90 % des charges de personnel en 2022 et ce malgré l'augmentation de 3,5 % du point d'indice au 1er juillet.

Plus globalement l'épargne brute s'est stabilisée en 2022 alors que la collectivité n'a pas fait exception face à l'explosion des charges énergétiques (+46,50%) .

# ANNEXE 1

# ANNEXE 2

# **ANNEXE 2 BIS**



# ANNEXE 3

# **ANNEXE 4**